



règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, notamment son article 31 ;

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifié concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11 et 132-15 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1313-1, R. 1321-50, D. 1332-3, R. 1342-13, R. 1342-15, R. 3115-53, R. 3115-54 et R.3821-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2213-3 ;

Vu la loi n° 2015-1567 du 2 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le décret n°73-138 du 12 février 1973 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et produits utilisés pour le nettoyage de ces matériaux et objets, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le titre II du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent décret.

### **Article 2**

A l'article R. 521-14, le membre de phrase « conformément à l'article L. 522-4 » est remplacé par le membre de phrase « à l'issue d'une procédure d'autorisation de mise à disposition sur le marché prévue dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifié concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ».

### **Article 3**

Le chapitre II est remplacé par les dispositions suivantes :

« *CHAPITRE II*

« ***Approbation des substances actives biocides et autorisation de mise à disposition sur le marché des produits biocides***

« Art. R. 522-1 – Aux fins du présent chapitre, on entend par :

« "Agence nationale" : l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique.

« Art. R. 522-2 – I. – L'approbation des substances actives biocides, la mise à disposition sur le marché des produits biocides et des articles traités par ces produits de même que leur expérimentation dans les conditions énoncées au I de l'article L. 522-1 sont soumises aux dispositions du présent chapitre.

« II. – Le ministre chargé de l'environnement et le directeur général de l'Agence nationale sont, sauf disposition contraire, les autorités compétentes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 81 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifié concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

« Art. R. 522-3 – I. – Les demandes d'exemptions au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité prévues au II de l'article L. 522-1 sont adressées conjointement au ministre de la défense et au ministre chargé de l'environnement.

« II. – Ces exemptions sont accordées par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de l'environnement, sauf dans les cas d'urgence opérationnelle pour lesquels un arrêté est pris par le ministre de la défense qui en informe alors le ministre chargé de l'environnement. Dans les deux cas, le ministre de la défense peut déléguer son pouvoir par arrêté.

« III. – L'arrêté accordant une exemption, mentionné au II du présent article, précise le produit biocide ou l'article traité concerné, en tant qu'il contient une certaine substance active, la durée de l'exemption et, le cas échéant, les conditions du renouvellement de l'exemption.

« IV. – En l'absence d'octroi de l'exemption accordée à l'issue d'un délai de six mois à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée rejetée.

« V. – Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense précise les conditions de présentation et d'instruction des demandes ainsi que les modalités de renouvellement des exemptions accordées.

« VI. – L'arrêté accordant une exemption, mentionné au II du présent article, est notifié au demandeur et une copie est adressée à l'Agence nationale.

« *Section 1*

« ***Approbation et renouvellement d'approbation des substances actives biocides***

« Art. R. 522-4 – I. – L'Agence nationale exerce les missions incombant à l'autorité compétente d'évaluation et à l'autorité compétente réceptrice et relatives aux demandes concernant l'approbation des substances actives et leur renouvellement soumises dans le cadre du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité.

« II. – Lorsque l'Agence nationale informe le demandeur, l'Agence européenne des produits chimiques et les autorités compétentes des autres Etats membres qu'elle a validé une demande au titre du paragraphe 5 de l'article 7 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité, elle informe simultanément le ministre chargé de l'environnement.

« III. – Dans le cas où la demande est rejetée en application du paragraphe 4 de l'article 7 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité, l'Agence nationale en informe le ministre chargé de l'environnement au moins 15 jours avant d'en informer, sauf opposition du ministre, l'Agence européenne des produits chimiques et le demandeur.

« IV. – Dans le cas où la demande est validée, l'Agence nationale procède à son évaluation selon les dispositions des articles 8 et 14 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité et informe le ministre chargé de l'environnement de ses conclusions d'évaluation ou de ses recommandations relatives à la demande d'approbation ou de renouvellement de l'approbation de la substance active et de ses éventuels projets d'avis proposés à l'Agence Européenne relatifs à l'approbation de ces substances au moins cinq jours ouvrés avant de les transmettre, sauf opposition du ministre, à l'Agence européenne des produits chimiques.

## « Section 2

### « *Autorisations de mise à disposition sur le marché des produits biocides*

#### « *Sous-section 1*

#### « *Autorisations de mise à disposition sur le marché des produits biocides à l'exception de ceux utilisés à des fins de recherche et de développement*

« Art. R. 522-5 – I. – Les décisions relatives aux demandes d'autorisation de mise à disposition sur le marché des produits biocides ainsi qu'aux demandes de modification, de renouvellement ou de retrait de ces autorisations prises dans le cadre des procédures prévues par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité et ses règlements d'exécution, sont délivrées par le directeur général de l'Agence nationale.

« II. – Les décisions mentionnées au I sont rendues publiques par voie électronique, dans les meilleurs délais, par l'Agence nationale, à l'exclusion de toute information portant atteinte à la protection des données à caractère personnel ou au secret industriel et commercial.

« III. – Par dérogation au I, les décisions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 55 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité sont prises par arrêté du ministre chargé de l'environnement qui, sauf en cas d'urgence, consulte l'Agence nationale et la Commission des produits chimiques et biocides.

« IV. – En l'absence de dérogation accordée au titre du paragraphe 1 de l'article 55 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée rejetée.

« Art. R. 522-6 – Lors de l'évaluation d'un dossier relatif à un produit biocide contenant une substance remplissant les critères définis au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (UE) n°

528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité, l'Agence nationale informe le ministre chargé de l'environnement des conclusions de l'évaluation qu'elle a menée conformément au 10 de l'annexe VI du même règlement, au moins cinq jours ouvrés avant de les transmettre au demandeur et le cas échéant aux Etats membres concernés. Lorsque le produit est destiné à un usage professionnel, l'Agence nationale informe également le ministre chargé du travail dans les mêmes délais.

« Art. R. 522-7 – Lors de l'évaluation d'un dossier nécessitant la réalisation d'une évaluation comparative dans le cadre de l'article 23 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité, l'Agence nationale informe le ministre chargé de l'environnement de son projet de rapport d'évaluation comparative au moins cinq jours ouvrés avant de transmettre ses conclusions à l'Agence européenne des produits chimiques et le cas échéant aux Etats membres concernés. Lorsque le produit est destiné à un usage professionnel, l'Agence nationale informe également le ministre chargé du travail dans les mêmes délais.

« Art. R. 522-8 – Dans le cadre de l'évaluation d'un dossier soumis au titre de l'article 39 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité, l'Agence nationale informe le ministre chargé de l'environnement de ses conclusions, au moins cinq jours ouvrés avant de les transmettre au demandeur.

« Art. R. 522-9 – I. – Lorsque l'Agence nationale reçoit une notification de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide appartenant à une famille de produits au titre du paragraphe 6 de l'article 17 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité et que cette notification satisfait aux critères définis à ce même article, elle modifie l'autorisation de mise à disposition sur le marché de la famille de produits.

« II. – Lorsque l'Agence nationale reçoit une notification de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide au titre du paragraphe 1 de l'article 27 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité et que cette notification satisfait aux critères définis à ce même article, elle édite une autorisation de mise à disposition sur le marché dont le contenu est conforme à l'article 22 du même règlement.

« Art. R. 522-10 – I. – Les décisions prises par le directeur général de l'Agence nationale en application du onzième alinéa de l'article L. 1313-1 du code de la santé publique sont prises conformément aux arrêtés mentionnés au II de l'article R. 522-14.

« II. – L'Agence nationale adresse une copie de chaque décision aux ministres chargés respectivement de l'environnement et du travail, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la délivrance de celle-ci.

« III. – Les ministres chargés de l'environnement ou du travail peuvent s'opposer par arrêté motivé aux décisions du directeur général de l'Agence nationale dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la copie visée au II.

« IV. – A l'issue du nouvel examen du dossier, l'Agence nationale transmet ses conclusions aux ministres chargés respectivement de l'environnement et du travail dans un délai de 30 jours et, le cas échéant, délivre une décision modifiée.

« Art. R. 522-11 – I. – Les délais de grâce prévus à l'article 52 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité sont de 180 jours pour la mise à disposition sur le marché et de 180 jours supplémentaires pour l'utilisation de stocks existants des produits concernés.

« II. – Les mêmes délais sont accordés pour l'écoulement des produits faisant l'objet de leur première autorisation de mise à disposition sur le marché au titre du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité.

« III. – Ces délais peuvent être réduits dans les cas où la décision de l'Agence nationale relative à la mise à disposition sur le marché des produits ou un arrêté du ministre chargé de l'environnement prévoient des délais différents.

« IV. – Lorsque le maintien de la mise à disposition sur le marché ou la poursuite de l'utilisation du produit biocide présente un risque inacceptable pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement, aucun délai de grâce n'est accordé.

*« Sous-section 2*

***« Autorisations de mise à disposition sur le marché des produits biocides à des fins de recherche et de développement***

« Art. R. 522-12 – I. – La notification, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 56 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 déjà cité, d'une expérience ou d'un essai sur le territoire national susceptible d'impliquer ou d'entraîner la dissémination dans l'environnement d'un produit biocide est adressée à l'Agence nationale, qui tient à jour un registre de ces expériences ou essais.

« II. – Toute expérience ou essai portant sur une substance active ou un produit biocide susceptible d'avoir les effets mentionnés au paragraphe 3 de l'article 56 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 déjà cité est subordonné à une autorisation du directeur général de l'Agence nationale qui détermine les conditions dans lesquelles ces expériences ou essais peuvent être effectués.

*« Sous-section 3*

***« Mesures individuelles d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière pour la mise sur le marché, la détention ou l'utilisation d'un produit biocide***

« Art. R. 522-13 – I. – Sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale, les mesures d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention d'un produit biocide mentionnées à l'article L. 522-5-1, sont prises par arrêté du ministre chargé de l'environnement, dont le projet a préalablement fait l'objet d'une consultation du titulaire de l'autorisation pendant une durée de 15 jours, sauf en cas d'urgence.

« II. – Lorsque l'arrêté concerne un produit biocide autorisé à l'issue d'une procédure d'autorisation de mise à disposition sur le marché prévue dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité et pour lequel l'une des conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 48 de ce même règlement est remplie, le directeur général de l'Agence nationale modifie ou retire, le cas échéant, l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide dans un délai de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.

« III. – Lorsque l'arrêté concerne un produit biocide autorisé à l'issue d'une procédure d'autorisation de mise à disposition sur le marché prévue dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité et pour lequel l'une des conditions énoncées à l'article 88 de ce même règlement est remplie, le ministre chargé de l'environnement en informe sans délai la Commission européenne et les autres Etats membres. Le directeur

général de l'Agence nationale modifie ou retire, le cas échéant, l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide conformément aux actes d'exécution pris par la Commission prévus à l'article 88 du même règlement.

« IV. – Pour les produits pouvant être mis sur le marché sans procédure d'autorisation de mise à disposition sur le marché conformément au paragraphe 2 de l'article 89 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité, le ministre chargé de l'environnement transmet, préalablement à son adoption, le projet d'arrêté au responsable de la mise à disposition sur le marché du produit qui, sauf en cas d'urgence, dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de ses éventuelles observations.

### « Section 3

#### « **Dispositions applicables à la vente, l'application et l'utilisation de certains groupes de produits biocides**

« Art. R. 522-14 – I. – Les arrêtés relatifs aux conditions d'exercice de l'activité de vente et de l'activité d'application à titre professionnel de produits biocides et d'articles traités pris en application de l'article L. 522-4 précisent les usages et les types de produits biocides auxquels ils s'appliquent et définissent notamment les obligations de formation qui s'imposent aux personnes exerçant ces activités ainsi que les obligations de traçabilité de l'utilisation et de la distribution de ces produits. Les arrêtés sont pris après avis de la Commission des produits chimiques et biocides.

« II. – Les arrêtés relatifs aux conditions d'utilisation de certaines catégories de produits biocides pris en application de l'article L. 522-4 peuvent prévoir toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière pour la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation de produits biocides. Ils précisent les substances actives, les types de produits et les usages auxquels ils s'appliquent. Les arrêtés sont pris après avis de la Commission des produits chimiques et biocides.

« Art. R. 522-15 – L'étiquetage d'un produit biocide mis sur le marché au titre du paragraphe 2 de l'article 89 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité comporte les mentions suivantes :

« 1° L'identification du produit et des substances qu'il contient ;

« 2° Des instructions d'utilisation, de stockage, de transport et d'élimination.

« Sont, par ailleurs, interdites les mentions “produit biocide à faible risque”, “non toxique”, “ne nuit pas à la santé”, “naturel”, “respectueux de l'environnement”, “respectueux des animaux” ou toute autre indication similaire.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du travail, de l'environnement, de la consommation et de la santé définit les modalités de réalisation de cet étiquetage.

### « Section 4

#### « **Déclaration des produits biocides**

« Art. R. 522-16 – La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée par voie électronique à l'Agence nationale préalablement à la première mise à disposition sur le marché sur le territoire national.

« Elle comporte les informations suivantes :

« 1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ;

« 2° Le nom commercial du produit ;

« 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 déjà cité ;

« 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ;

« 5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 ;

« 6° La fiche de données de sécurité prévue à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

« 7° Le type d'usage ;

« 8° Le numéro de dossier généré par le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité, ou le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit, le cas échéant ;

« 9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné.

« Art. R. 522-17 – I. – Toute modification d'une des données mentionnées aux 2, 3 ou 4 de l'article R. 522-16, telle qu'elle a été déclarée, donne lieu à une nouvelle déclaration initiale.

« II. – Toute modification d'une des données mentionnées aux 1, 5, 6, 7, 8 ou 9 de l'article R. 522-16 ainsi que tout retrait d'un produit du marché volontairement ou du fait d'une décision administrative donne lieu à une mise à jour de la déclaration initiale, dans un délai d'un mois à compter de chacune des modifications en cause.

« Art. R. 522-18 – L'Agence nationale délivre un numéro d'enregistrement au produit biocide dans les deux mois suivant sa déclaration si celle-ci est conforme aux dispositions énoncées à l'article R. 522-16.

« Elle rend publiques les données mentionnées à ce même article relatives au produit biocide déclaré.

« Art. R. 522-19 – I. – Les informations relatives aux produits biocides mis à disposition sur le marché, mentionnés au II de l'article L. 522-2, sont adressées par voie électronique à l'organisme désigné par arrêté des ministres chargés respectivement de la santé, du travail, de l'environnement et de l'agriculture mentionné à l'article R. 1342-13 du code de la santé publique.

« II. – Ces informations sont, pour chaque produit biocide, et quelle que soit sa dangerosité, celles mentionnées à l'article R. 1342-15 du code de la santé publique.

« Art. R. 522-20 – En application de l'article L. 522-3, les quantités de produits biocides mises sur le marché entre le 1er janvier et le 31 décembre sont déclarées chaque année à l'Agence nationale par voie électronique, avant le 1er avril de l'année suivante.

« *Section 5*

« ***Dispositions communes aux approbations de substances actives biocides et aux autorisations de produits biocides***

« Art. R. 522-21 – Les informations prévues au III de l'article L. 522-2 incluent :

« 1° Les nouvelles données ou informations concernant les effets nocifs de la substance active ou du produit sur l'homme, en particulier les groupes vulnérables, sur les animaux ou sur l'environnement ;

« 2° Les données indiquant que la substance active est susceptible d'induire le développement de résistances ;

« 3° Les nouvelles données ou informations indiquant que le produit biocide n'est pas suffisamment efficace.

« Art. R. 522-22 – Les différentes demandes instruites par l'Agence nationale en application du I de l'article R. 522-4, du I de l'article R. 522-5 et de l'article R522-9 sont soumises au versement d'une redevance à l'Agence nationale.

« Sont également soumises au versement d'une redevance les demandes visant à préserver la confidentialité de certaines données mentionnées au paragraphe 4 de l'article 66 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité.

« Ces redevances couvrent l'ensemble des dépenses engagées pour la conservation, l'examen, l'exploitation et l'expertise des informations fournies par le demandeur, ainsi que les dépenses engagées pour la délivrance des autorisations et la mise à jour du registre européen des produits biocides.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement et du budget précise les montants et les modalités de perception de ces redevances.

« *Section 6*

« ***Sanctions pénales***

« Art. R. 522-23 – I. – Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

« 1° De mettre à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir déclaré les informations prévues à l'article R. 522-16 ;

« 2° De mettre à disposition sur le marché un produit biocide sans mettre à jour la déclaration prévue au I de l'article L. 522-2 dans les conditions prévues au I de l'article R. 522-17 ;

« 3° De mettre à disposition sur le marché un produit biocide en méconnaissance des dispositions prévues par l'article 69 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité ou des dispositions prévues à l'article R. 522-15 et de l'arrêté prévu à ce même article ;

« 4° De mettre à disposition sur le marché un article traité sans faire figurer les indications d'étiquetage prévues par l'article 58 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité ;

« 5° De mettre à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir procédé aux notifications de mise à disposition sur le marché prévues au 6 de l'article 17, au 1 de l'article 27 et au a de l'article 51 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité, dans les conditions prévues par ces articles ;

« 6° De diffuser une publicité pour un produit biocide en méconnaissance des dispositions de l'article 72 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité ;

« 7° De mettre à disposition sur le marché un produit sans avoir fourni les informations nécessaires sur ce produit, mentionnées au II de l'article L. 522-2 ;

« 8° D'exercer l'activité d'application à titre professionnel de produits biocides mentionnée au I de l'article R. 522-14 sans disposer de personnes qualifiées en nombre suffisant.

« La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

« II. – Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait :

« 1° De mettre à disposition sur le marché un produit biocide sans mettre à jour la déclaration prévue au I de l'article L. 522-2 dans les conditions prévues au II de l'article R. 522-17 ;

« 2° De mettre à disposition sur le marché un produit biocide sans procéder à la déclaration prévue à l'article L. 522-3 ;

« 3° De ne pas mettre à disposition les informations relatives au traitement biocide de l'article traité conformément au 5 de l'article 58 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité. »

#### **Article 4**

La section 2 du chapitre III est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article D. 523-4, les mots « sur tout projet » sont remplacés par « sur tous les projets ».

2° Au deuxième alinéa de l'article D. 523-4, le mot « émet » est remplacé par « peut émettre » et le membre de phrase « dont l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique, réalise une synthèse en application de l'article R. 522-29 » est remplacé par « du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifié concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ».

3° Le troisième alinéa de l'article D. 523-4 est supprimé.

4° Le 2° de l'article D. 523-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Un premier collège représentant l'Etat composé de :

« a) deux représentants du ministre chargé de l'environnement ;

« b) un représentant désigné sur proposition du ministre chargé de la santé ;

« c) un représentant désigné sur proposition du ministre chargé de la consommation ;

« d) un représentant désigné sur proposition du ministre chargé de l'agriculture ;

« e) un représentant désigné sur proposition du ministre chargé de l'industrie ;

« f) un représentant désigné sur proposition du ministre chargé de de la recherche ;

« g) un représentant désigné sur proposition du ministre chargé du travail ; »

### **Article 5**

Le code de la santé publique (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Le V de l'article R. 1321-50 est remplacé par les dispositions suivantes :

« V.-Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux produits biocides autorisés à l'issue d'une procédure d'autorisation de mise à disposition sur le marché prévue dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifié concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. ».

2° Au deuxième alinéa de l'article D. 1332-3, le membre de phrase « soumis à autorisation en application de l'article L. 522-4 du code de l'environnement » est remplacé par le membre de phrase « autorisés à l'issue d'une procédure d'autorisation de mise à disposition sur le marché prévue dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifié concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ».

3° A l'article R. 3115-53, la référence à l'article L. 522-4 est remplacée par la référence à l'article L. 522-1.

4° A l'article R. 3115-54, la référence à l'article L. 522-14-2 est remplacée par la référence à l'article L. 522-4.

5° A l'article R. 3821-10, la référence à l'article L. 522-4 est remplacée par la référence à l'article L. 522-1.

### **Article 6**

Le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article R. 2213-3, le membre de phrase « soumis à autorisation en application de l'article L. 522-4 du code de l'environnement » est remplacé par le membre de phrase « autorisés à l'issue d'une procédure d'autorisation de mise à disposition sur le marché

prévue dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifié concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ».

2° Le III de l'article D. 2573-16-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Pour l'application de l'article R. 2213-3, les mots : "à l'issue d'une procédure d'autorisation de mise à disposition sur le marché prévue dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifié concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides" sont remplacés par les mots : "par la réglementation applicable localement". »

### Article 7

Le décret n° 73-138 du 12 février 1973 susvisé est modifié comme suit :

Le deuxième paragraphe du III de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent restent en vigueur pour les substances actives qui n'ont pas fait l'objet de l'acte portant approbation ou non-approbation mentionné au 1 de l'article 9 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifié concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. »

### Article 8

Le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 susvisé est modifié comme suit :

1° Dans le tableau figurant au I du titre Ier de l'annexe, à la ligne « Exemptions au règlement (UE) n° 528/2012 concernant la défense nationale » de la catégorie livre V, les mots « Décision conjointe » sont remplacés par les mots « Arrêté conjoint » et la référence « Article R. 522-2 » est remplacé par la référence « Article R. 522-3 ».

2° Dans le tableau figurant au II du titre Ier de l'annexe, les lignes 6 à 15 de la catégorie livre V sont remplacées par les trois lignes suivantes :

Dérogations au titre de l'article 55 du règlement (UE) n° 528/2012	Article R. 522-5
Opposition à une décision du directeur général de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique, relative à la délivrance, la modification ou au retrait des autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation pour les produits biocides	Article R. 522-10
Mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la	Article R. 522-13

détention d'un produit biocide	
--------------------------------	--

### **Article 9**

Le décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Dans le tableau figurant en annexe, la ligne « Exemptions au règlement 528/2012 sur les produits biocides pour les intérêts de la défense nationale » est supprimée.

### **Article 10**

Le décret n° 2009-1685 du 30 décembre 2009 relatif aux autorisations transitoires de mise sur le marché de certains produits biocides et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement est abrogé.

### **Article 11**

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

### **Article 12**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense et la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ségolène Royal

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Jean-Jacques URVOAS

Le ministre des finances et des comptes publics,  
Michel Sapin

Le ministre de la défense,  
Jean-Yves Le Drian

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Myriam El Khomri

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes  
Marisol Touraine

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique  
Emmanuel Macron